



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Gestion du littoral

N° 50-2021-00166

### **ARRÊTÉ**

**réglementant les travaux de rechargement en sable du haut de plage et confortement du cordon dunaire sur un secteur à enjeux du littoral de Sainte-Marie-du-Mont (Utah Beach)**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-32 relatif aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;

**Vu** le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux et sédiments ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a,II), 2) (b,II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté ministériel ;

**Vu** la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie arrêté le 20 novembre 2009 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Douve Taute approuvé le 5 avril 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié relatif au règlement sanitaire départemental de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-66-VN donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, applicable au 23 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DIR-2021-20 donnant subdélégation de signature de Madame Martine Cavallera-Levi à certains de ses collaborateurs, applicable au 27 novembre 2021 ;

**Vu** la saisine de la ministre de la Transition écologique du 6 août 2021 et sa décision du 23 août 2021 de dispenser d'évaluation environnementale les opérations de rechargement en sable de haut de plage et pied de dune sur le secteur d'Utah Beach (Commune de Sainte-Marie-du-Mont);

**Vu** la saisine du préfet de la Manche le 6 septembre 2021 sur le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la contribution de la DREAL Normandie du 20 octobre 2021 ;

**Vu** la contribution de la commission locale de l'eau du Sage Douve-Taute du 18 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Sainte-Marie-du-Mont sur le projet du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de la commune de Sainte-Marie-du-Mont, consultée le 4 novembre 2021, sur les prescriptions envisagées ;

**Considérant** l'absence d'évolution significative des caractéristiques du projet par rapport à celles présentées dans le dossier de saisine de la ministre de la Transition Écologique pour dispense d'évaluation environnementale ;

**Considérant** les résultats de l'étude menée en vue de déterminer les modalités de prélèvements de sable sur l'estran et de rechargements de plage ;

**Considérant** les conclusions de l'étude d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys » et « Baie de Seine occidentale »

**Considérant**

- la nature des travaux, objet de la présente demande, qui constituent une mesure destinée à limiter le recul du trait de côte et ses conséquences en termes d'érosion littorale dans un secteur accueillant des activités touristiques ;
- la démarche entreprise par le pétitionnaire en vue de définir une stratégie de relocalisation du musée à long terme ;
- la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion des eaux marines prenant en compte :
  - la préservation des écosystèmes marins ;
  - l'utilisation du milieu marin pour la pêche, les cultures marines, les usages de loisir ou toutes autres activités humaines légalement exercées ;
  - la préservation de la qualité des eaux marines sur les plans chimique, écologique et microbiologique.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Objet**

La commune de Sainte-Marie-du-Mont, le permissionnaire, est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, conformément au dossier de déclaration déposé et dans les conditions définies au présent arrêté, à :

- en 2022, créer une banquette de 10 m de large en berme et 25 m en pied sur un linéaire de 280 m par prélèvement de sable sur l'estran ;
- en 2022, poser des ganivellès pour conforter la dune sur environ 170 m ;
- en 2022, planter des oyats sur le secteur rechargé afin de fixer le sable de volage ;
- entre 2023 et 2026, si besoin, procéder à l'entretien ou au remplacement des ganivelles et oyats et, afin de procéder à la réfection du profil de rechargement, prélever du sable sur la barre sableuse d'accumulation de l'estran pour un volume maximal de 7 000 m<sup>3</sup> par année et d'un volume maximal cumulé de 28 000 m<sup>3</sup> sur la période 2022-2026 ;

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de solliciter toute déclaration ou autorisation nécessaire au titre d'autres réglementations.

## **Article 2 : Classement des activités**

Les travaux visés à l'article 1 relèvent des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement à prendre en compte pour cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime</b>
Rubrique 4.1.3.0 : dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent ;  b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> .	- Concentration dans les sédiments inférieure au seuil N1 pour chacun des paramètres analysés ; - volume maximal prélevé par année inférieur à 7 000 m <sup>3</sup>	<b>Déclaration</b>

## **Article 3 : conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages ou activités, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagement en résultant, à l'exercice d'activité ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ne sont pas garantis par l'exécution du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte également toutes les conséquences, sans prétendre à aucune indemnité sous quelque nature que ce soit.

## **Article 4 : Analyse de la ressource en sable**

Une expertise de la ressource en sable est réalisée par la commune de Sainte-Marie-du-Mont avant chaque opération de rechargement. Elle porte sur la disponibilité en sable et le respect du seuil N1 défini à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins établie sur la base de résultats d'analyse de moins de deux ans.

Trois semaines avant le démarrage de travaux de rechargement de sable, le permissionnaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales un rapport de cette expertise comportant les analyses de sédiments effectuées et les résultats des sondages dans la barre sableuse. Ce rapport est également communiqué au service en charge de la gestion du domaine public maritime pour accord avant le démarrage des travaux.

#### **Article 5 : Conditions de réalisation du prélèvement de sable et de rechargement**

Les prélèvements de sable sur l'estran sont réalisés au sein de la zone de prélèvement définie dans le dossier de déclaration et sous réserve de la disponibilité de la ressource en sable. Ils sont réalisés sur une épaisseur totale ne dépassant pas 30 cm et à marée basse découvrant intégralement la zone de prélèvement afin de limiter la remise en suspension de particules fines.

Les travaux sont autorisés exclusivement du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre sous réserve des dispositions des articles suivants.

#### **Article 6 : Inventaire écologique sur la zone de rechargement**

Une identification des espèces présentes en pied de dune et sur la falaise dunaire est réalisée préalablement au démarrage du chantier. Cet inventaire fait l'objet d'une note technique. Toute découverte d'espèce protégée suspend les travaux dans l'attente des autorisations requises pour le déplacement ou la destruction d'espèces protégées.

#### **Article 7 : Circulation et accès à l'estran**

Les engins circulent exclusivement sur le sable mouillé et longitudinalement à la plage conformément aux éléments du dossier de déclaration. Ils accèdent aux zones de travaux depuis les accès indiqués dans le dossier de déclaration. Aucune circulation ne doit se faire au sein des zones Natura 2000, à proximité des installations conchyliques et au sein de la réserve naturelle nationale de Beauguillot.

#### **Article 8 : Organisation du chantier**

##### **a) Base-vie**

Une base-vie est autorisée en dehors du domaine public maritime conformément aux éléments du dossier de déclaration. Elle dispose des équipements permettant le confinement des eaux générées et le stationnement des engins de chantier en dehors des périodes d'activité.

##### **b) Plan assurance environnement**

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un plan d'assurance environnement pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices ;
- assurer la continuité des activités humaines ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances sur le cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier avec une signalisation adaptée aux travaux entrepris.

Ce plan assurance environnement est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police des eaux littorales pour porter à connaissance. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du plan assurance environnement.

### c) Aires de chantiers :

Les aires de lavage, d'approvisionnement, d'entretien et de stationnement des engins de terrassement et des véhicules divers sont implantées en dehors du domaine public maritime et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité. Une surveillance de l'accès au site est réalisée durant toute la période des travaux.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour signaler les zones de chantier, à ses frais, notamment, sur la partie maritime, par des bouées de marques spéciales et après accord du service chargé de la signalisation (DIRM – Phares et balises)

### d) Conduite du chantier :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux et sols susceptibles d'être contaminés et des flottants solides et liquides engendrés par l'activité.

Les matériaux utilisés pour le confortement dunaire sont constitués exclusivement de sédiments meubles à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles et macro-déchets. Un tri et un nettoyage des macro-déchets de taille supérieure à 0,25 m sont réalisés impérativement lors du remplissage des remorques utilisées pour le transport de sable. Ceux-ci sont évacués en dehors du domaine public maritime.

Les entreprises intervenant sur le chantier prennent des mesures de retrait des équipes et des engins en dehors du domaine public maritime en cas de marées et de conditions météorologiques défavorables.

Le permissionnaire veille au respect de la réglementation sur le bruit (articles L.571 et suivants du code de l'environnement) et sur la qualité de l'air (articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Le permissionnaire veille à faire établir tout acte permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité des activités conformément aux engagements du dossier de déclaration.

### e) Gestion des déchets sur le chantier :

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise pour le tri sélectif et l'évacuation des déchets et pour le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Les entreprises assurent la collecte, le tri et l'identification des déchets selon les prescriptions du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage, par la mise en place d'un plan de gestion des déchets, à :

- stocker à court terme toute matière polluante et la transporter vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner matériels ou outils après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

### f) Gestion des pollutions

Le permissionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des travaux (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des habitats naturels et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci.



Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

#### g) Gestion des accidents

Un plan d'intervention de l'accident est élaboré avant le démarrage des travaux de manière à définir :

- la liste des éléments à recueillir sur les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou d'engins impliqués, nature des matières concernées, etc.) et devant être transmis aux services de secours ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, sapeurs-pompiers, direction départementale de la protection des populations (DDPP), services municipaux...);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention et leur modalité de fermeture ;
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

En dehors des périodes de travaux, les engins de chantier sont stationnés en dehors du domaine public maritime au sein de la base-vie.

### **Article 9 : Suivi de l'impact sur les milieux marins et littoraux**

#### a) Suivi pendant les travaux

Un registre de bord est mis en place. Il comporte :

- les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution des travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantiers ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter ou affectant le déroulement du chantier ;
- le volume de sable extrait quotidiennement ;
- les opérations de réimplantation des espèces végétales initialement présentes sur la zone de rechargement et contribuant à la stabilisation de la dune.

#### b) Synthèse du suivi à la fin de chaque période de travaux

Le permissionnaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM une copie des résultats des suivis et des analyses réalisées ainsi qu'une note de synthèse dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux. Cette note est composée d'un compte rendu de chantier précisant le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets des rechargements sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux. Cette note s'accompagne de photographies montrant le maintien d'une falaise dunaire propice à la nidification de l'hirondelle de rivage et de l'indication des mesures mises en place afin de limiter l'impact de l'activité touristique sur les zones rechargées.

Une copie de la synthèse est envoyée au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, et aux services de la DDPP.

#### c) Suivi inter-annuel

Les zones de prélèvements de sable et de rechargements font l'objet d'un relevé terrain deux fois par an après les marées d'équinoxe du printemps et de l'automne et après chaque épisode tempétueux. Ce suivi est composé de plans, de photographies et points

altimétriques permettant de suivre l'évolution des secteurs rechargés. Ces éléments sont transmis au service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM.

#### d) Synthèse de la mise en œuvre des rechargements pluri-annuel

A l'issue de la dernière opération de rechargement prévue en 2026, le permissionnaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM :

- une note sur l'évolution de la qualité de la masse d'eau littorale ;
- une note sur l'évolution des nidifications sur le périmètre du chantier ;
- une note sur l'évolution de la zone de prélèvement de sable ;
- une note sur l'évolution de la zone de rechargement de sable.

#### e) Suivi à l'initiative de l'administration

Le service en charge de la police des eaux littorales peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les éventuels frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Le programme de suivi peut être renforcé en fonction des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la fréquence et la nature des prélèvements à réaliser. Dans le cas où les résultats des suivis ne sont pas satisfaisants et montrent une dégradation de la qualité des eaux marines, la déclaration accordée peut être revue.

#### g) Bancarisation

L'ensemble des suivis effectués est bancarisé en vue d'alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives cadre européennes sur l'eau (DCE) et la surveillance du milieu marin (DCSMM). Pour ce faire, le maître d'ouvrage se conforme aux prescriptions techniques éditées dans le cadre du schéma national des données sur le milieu marin et dans le cadre du schéma national des données sur la biodiversité.

#### **Article 10 : Durée de validité de l'autorisation et renouvellement**

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2026. Son renouvellement doit être sollicité auprès du préfet de la Manche au plus tard le 30 juin 2026. Il est conditionné à la production d'un bilan des travaux et de leur impact sur le recul du trait de côte et d'une note démontrant la mise en œuvre d'une démarche de relocalisation du musée.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant des pouvoirs de police.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente déclaration est délivrée, le permissionnaire initial ainsi que le nouveau permissionnaire en font la déclaration au préfet de département et au service de la DDTM chargé de la police des eaux littorales dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans un délai fixé, aux dispositions initiales ou complémentaires prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être



préalablement autorisé, ou ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

**Article 12 : Modification des prescriptions**

Si le permissionnaire veut la modification de certaines prescriptions, il adresse sa demande au préfet de département.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

**Article 13 : Notification**

Toutes les notifications sont valablement faites au siège de la mairie de Sainte-Marie-du-Mont - place de l'église – 50480 Sainte-Marie-du-Mont.

**Article 14 :**

L'arrêté n°50-2021-00164 est abrogé

**Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sainte-Marie-du-Mont pour affichage durant une durée minimale d'1 mois.

Le dossier déposé et la présente décision sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de 6 mois.

(<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Declarations>)

**Article 17 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification au permissionnaire dans un délai de 2 mois et à compter de son affichage dans la commune de Sainte-Marie-du-Mont par un tiers dans un délai de 4 mois et ceci dans les conditions de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

**Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Sainte-Marie-du-Mont, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service police des eaux littorales de la Manche/MISEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Cherbourg-en-Cotentin, le 4 mars 2022

Pour le préfet de la Manche et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par subdélégation  
Le chef du service mer et littoral  
Bruno Potin





Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

**Mme la sous-préfète de CHERBOURG**

**M. le maire de Sainte-Marie-du-Mont**

**M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Douve-Taute - Maison du Parc - 3  
village Pont d'Ouve - Saint-Côme-du-Mont – 50500 CARENTAN-LES-MARAIS**

**Mme la déléguée départementale – Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale  
Manche – Place de la Préfecture – BP 50431 – 50000 SAINT-LO**

**Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement –  
Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX**

*CHERBOURG-EN-COTENTIN le 4 mars 2022*

*Pour le Préfet, et par délégation,*

*Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,*

*Le chef du service mer et littoral*

**Bruno POTIN**



